



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 2024.143 P

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
MATÉRIALISATION AU SOL D'UNE CROIX JAUNE
DEVANT LE 148 RUE G-GAULLE**

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83- du 07 Janvier 1983 ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 § II.10 § IV, et R 411-25 aL3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement devant le 148 de la Rue du Général de Gaulle.

A R R E T E

Article 1 : Le Stationnement de véhicules de toutes catégories est considéré comme gênant devant le 148 de la Rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Cette Interdiction sera matérialisée au sol par l'apposition d'une Croix Jaune..

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication et la mise en place de la matérialisation au sol réalisée par les Services Techniques de la ville.

Article 4 : Tous les Stationnements sur la zone précitée seront considérés comme gênant (art. R 417-11 du Code de la Route).

Article 5 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BILLY-BERCLAU.

Article 7 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. Le Commissaire de Police de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. le Directeur Général des Services, Le service ASVP, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 7 Novembre 2024
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Gielès dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.